

## AVIS PUBLIC

### DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Avis est par les présentes donné par la soussignée greffière adjointe que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mirabel qui aura lieu le **10 février 2025 à 19 heures, à l'hôtel de Ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique**, Mirabel, le conseil municipal prendra en considération les demandes de dérogation mineure suivantes :

**Propriété située au 2051, route Sir-Wilfrid-Laurier (lot 6 187 575), secteur de Saint-Jérusalem (2024-0176) :**

Afin de régulariser :

- une marge latérale du côté droit de 0,90 mètre pour le garage détaché, alors que le règlement de zonage exige une distance minimale de 1 mètre.

**Propriété située au 11351, chemin de la Rivière-du-Nord (lot 1 689 581), secteur de Mirabel-en-Haut (2024-0179) :**

Afin de régulariser la présence :

- d'équipements de piscine à 0,22 mètre de la limite latérale gauche et à 0,64 mètre de la limite arrière, alors que le règlement de zonage exige une distance minimale de 3 mètres avec possibilité de descendre à 1 mètre avec un mur anti-bruit;
- d'une terrasse à 0,59 mètre de la limite arrière, alors que le règlement de zonage exige une distance minimale de 1,5 mètre.

**Propriété située au 13251, route Arthur-Sauvé (lot 3 490 996), secteur de Saint-Augustin (2024-0180) :**

Afin de permettre une largeur de lot :

- de 40,84 mètres (pour le lot projeté 6 654 768), alors que le règlement de lotissement exige une largeur minimale de 45 mètres pour un terrain non desservi;
- de 41,42 mètres (pour le lot projeté 6 654 769), alors que le règlement de lotissement exige une largeur minimale de 45 mètres pour un terrain non desservi.

**Propriété située sur le rang Lecompte (lot 1 690 219), secteur de Sainte-Monique (2024-0193) :**

Afin de régulariser :

- la marge arrière du bâtiment principal à 6,03 mètres, alors que le règlement de zonage exige une marge arrière minimale de 7,50 mètres.

**Propriété située sur la rue 8161, rue du Petit-Saint-Charles (lot 3 552 554), secteur du Petit-Saint-Charles (2024-0198) :**

Afin de régulariser :

- une distance
  - de 0,79 mètre entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal, alors que le règlement de zonage exige une distance minimale de 1 mètre;
- une marge avant secondaire :
  - de 1,42 mètre pour un bâtiment accessoire type « remise », alors que le règlement de zonage exige une distance minimale de 5 mètres;
  - de 3,46 mètres pour un bâtiment accessoire de type « garage isolé », alors que le règlement de zonage exige une distance minimale de 5 mètres.

**Propriété située au 11660, rue du Platine (lot 6 326 405), secteur de Mirabel-en-Haut (2024-0201) :**

Afin de permettre :

- une superficie d'implantation du bâtiment accessoire relatif à une piscine de 22,45 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal, alors que le règlement de zonage permet un maximum de 20 %;
- un toit plat, alors que le règlement de zonage le prohibe pour un bâtiment accessoire résidentiel.

**Propriété située au 9015, rue de l'Apothicaire (lot 6 256 470), secteur de Saint-Canut (2024-0202) :**

Afin de régulariser :

- une marge avant de 5,92 mètres, alors que le règlement de zonage exige une marge avant minimale de 6 mètres.

**Propriété située au 12770, rue Brault (lot 5 375 724), secteur de Saint-Janvier (2024-0204) :**

Afin de permettre :

- une marge latérale de 2,35 mètres, alors que le règlement de zonage exige un minimum de 8 mètres;
- un total des deux marges latérales de 12,35 mètres, alors que le règlement de zonage exige un minimum de 16 mètres;
- une marge arrière de 5,75 mètres, alors que le règlement de zonage exige un minimum de 12 mètres;
- un taux d'implantation de 50,40 %, alors que le règlement de zonage permet un maximum de 50 %;
- un pourcentage de la superficie totale de plancher de 12,75 % occupé par des espaces de bureaux, alors que le règlement de zonage exige un minimum de 50 %;
- l'aménagement de 47 cases de stationnement, alors que le règlement de zonage exige un minimum de 61 cases de stationnement.

**Propriété située au 6075, rang Saint-Joachim (lot 3 490 779), secteur de Saint-Benoît (2024-0206) :**

Afin de permettre :

- une largeur de lot de 36,97 mètres pour le lot projeté 6 636 125, alors que le règlement de lotissement exige une largeur minimale de 45 mètres.

**Propriété située sur la rue du Beaujolais (lot 6 438 264), secteur de Saint-Canut (2025-0002) :**

Afin de permettre :

- une largeur de lot de 7,75 mètres pour le lot projeté 6 596 320, alors que le règlement de zonage exige une largeur minimale de 8 mètres.

**Propriété située au 13900, croissant Anne-Hébert (lot 3 429 351), secteur de Saint-Janvier (2024-0060) :**

Afin de permettre :

- que la marge avant secondaire soit de 2,08 mètres, alors que le règlement de zonage exige une marge minimale de 3 mètres.

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur ces demandes.

Donné à Mirabel, ce 24 janvier 2025

La greffière adjointe,

Larissa Sirima, avocate